

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE L'ESSONNE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

ANNEE 2022

L'année du contrôle de la France par le GAFI (groupe d'action financière), organisme intergouvernemental multinational créé lors du G7 de Paris en 1989, a été l'occasion, pour les avocats et les organes représentatifs de la profession, de s'approprier plus encore la réglementation à laquelle ils sont soumis en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT).

L'équilibre entre la mise en œuvre des dispositifs préventifs organisés par le Code monétaire et financier et l'indispensable sauvegarde du secret professionnel a fait l'objet de toutes les attentions, sous l'égide des ordres qui n'ont pas pour autant, à Evry en particulier, négligé leur mission légale d'organes de contrôle.

Ainsi, au cours de l'année 2022, le Barreau de l'Essonne a mis en place un groupe de travail chargé de réaliser les premiers contrôles de conformité des cabinets.

I - LA SITUATION DE LA PROFESSION

Point n'est besoin de revenir sur l'analyse nationale des risques (ANR) ni sur l'analyse sectorielle (ASR), conduite par le Conseil national des barreaux, pour se souvenir que la profession reste exposée aux risques, principalement par instrumentalisation.

S'il est certain qu'en matière de financement du terrorisme la menace pouvant peser sur la profession ne s'est pas accrue et reste faible, celle qui concerne le blanchiment de capitaux ne s'est au contraire pas réduite.

Le cadre légal de l'exercice de la profession, particulièrement strict, constitue cependant une protection significative, la menace demeurant donc modérée.

Les vulnérabilités n'ont pas non plus évolué quant à leur nature, en raison de la relation particulière de l'avocat et de son client, des maniements de fonds auxquels les avocats sont amenés à participer et des sollicitations en matière d'ingénierie juridique et fiscale.

L'année écoulée a cependant démontré le rôle majeur joué par les Carpa, acteurs de la protection des avocats et de leurs clients contre ces menaces et vulnérabilités.

II - L'EQUILIBRE ENTRE LES REGLES DE LCB-FT ET LE SECRET PROFESSIONNEL

L'obligation de vigilance qui pèse sur les avocats, tenus d'identifier leurs clients, les bénéficiaires effectifs des opérations auxquelles ils participent et l'origine des fonds qu'ils manient constituent bien sûr le tout premier moyen de prévention d'opérations illicites.

L'obligation d'appliquer d'éventuelles mesures de gel des avoirs, commune à tous les avocats et l'obligation de déclaration des opérations suspectes, pesant sur ceux qui exercent dans des domaines « sensibles », relevant plus particulièrement du droit des affaires, constituent le pendant curatif de la prévention.

En exemptant les avocats de l'obligation déclarative, au titre des activités juridictionnelles et de consultation, le Code monétaire et financier sauvegarde cependant le respect du secret professionnel, sans lequel la profession serait vidée d'une part de sa substance.

III – LE CONTROLE DE LA PROFESSION

Aucun dispositif contraignant n'aurait de sens sans un contrôle de son application et la profession d'avocat n'échappe pas à la règle.

Ainsi, la loi du 31 décembre 1971 (art. 17, 13°) et l'article L.561-36 du Code monétaire et financier instituent les conseils de l'ordre autorités de contrôle et de sanction, afin de garantir l'application de la législation anti-blanchiment et financement du terrorisme.

Pour emprunter au rapport du conseil de l'ordre de Lyon, sans doute n'est-il pas inutile de rappeler que ces contrôles visent à s'assurer que l'avocat s'est organisé pour :

1. 1° **identifier** ses nouveaux clients avant l'entrée en relation et **vérifier** les éléments d'identification recueillis ;
2. 2° **apprécier** la nature et la portée des opérations pour lesquelles il est consulté et **assurer** la traçabilité de leurs bénéficiaires effectifs ;
3. 3° **adapter** sa vigilance aux risques et la **maintenir** pendant toute la relation ;
4. 4° **conserver** ces informations pendant cinq ans à compter de la fin de la relation d'affaires.

Le contrôle consiste donc, d'une part, à examiner l'organisation et les procédures internes de l'avocat en matière de LCB-FT et, d'autre part, à analyser ses diligences mises en œuvre au regard de son degré d'exposition au risque en cette matière.

IV - L'ACTIVITE DE CONTROLE A EVRY EN 2022

En application des articles L.561-36 et R.561-41-1 du Code monétaire et financier, les conseils de l'ordre, autorités de contrôle de la profession d'avocat, doivent publier annuellement, sur leurs sites Internet, un rapport relatif à leurs activités de surveillance et de sanction.

Le contenu de ce rapport, arrêté par décret en conseil d'État, comprend :

- - le nombre et la description des mesures de contrôle des obligations LCB-FT ;
- - l'exposé quantitatif, rendu anonyme, des échanges d'informations avec la cellule de renseignement financier (Tracfin) ;
- - l'indication des sanctions prises, le cas échéant, sur le fondement de l'irrespect des règles de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

A EVRY, en 2022, les vérifications ont mobilisé six contrôleurs, qui sont intervenus auprès de 6 cabinets, comprenant 19 avocats, désignés en début d'année, sans distinction de taille, de mode d'exercice, ni de domaines d'activité.

Ainsi, en une année, plus de 5% du barreau Essonnien a fait l'objet des vérifications réglementairement prévues, ce qui constitue un résultat satisfaisant, pour la première année de mise en place de ces contrôles, lesquels n'ont pu être mis en œuvre qu'après un long travail méthodologique.

Les confrères vérifiés se sont prêtés à ces opérations sur place dans un esprit de collaboration efficace, sans que d'importantes difficultés, ni obstruction à contrôle, n'apparaissent.

Afin d'assurer une vision exacte de la situation du barreau, les opérations de contrôle ont porté sur l'examen des cartographies de cabinets ; de la classification des clients, bénéficiaires effectifs et des diligences, le tout au regard des risques ; ainsi que la revue des procédures LCB-FT internes, comme du niveau d'implication des avocats vérifiés.

Aucun contrôle n'a révélé d'abstention délibérée ou de carence inexcusable dans l'application des règles LCB FT et aucune procédure de sanction n'a dû être engagée.

Plus encore, il apparaît que l'ensemble des avocats Essonnien contrôlés sont relativement bien informés des thématiques LCB-FT et de leur importance, y compris dans les cas où leur exercice professionnel dominant les tient éloignés des risques et menaces caractéristiques.

Au cours de l'année écoulée, enfin, le bâtonnier d'EVRY n'a procédé, en application de la procédure spéciale prévue à l'article L.561-17 du Code monétaire et financier, à aucune déclaration auprès de Tracfin.

Il n'a pas non plus eu à signaler ou révéler d'infraction.

À titre statistique, il peut être déduit de la campagne de contrôle que :

- - 33 % des cabinets vérifiés n'exerçaient aucune activité mentionnée à l'article L.561-3 du Code monétaire et financier, ce qui les exonérait des obligations déclaratives ;
- - 66 % des cabinets vérifiés disposaient d'une organisation supérieure aux exigences légales ;
- - 83 % des avocats vérifiés disposaient d'une organisation interne suffisante, au regard de la typologie de leur cabinet et de leur clientèle, pour 42 % l'année précédente ;

- - 17 % des avocats vérifiés disposaient d'une organisation insuffisante ou perfectible ;
- - 0 % des avocats vérifiés étaient en cours de mise en place de procédures internes conformes aux exigences du dispositif LCB-FT.

Deux conclusions majeures peuvent être tirées de cette monographie.

D'une part, l'excellent pourcentage de cabinets disposant d'une organisation conforme ou supérieure aux exigences légales (83 %) est calculé par référence à l'ensemble des cabinets vérifiés, qui ont tous été sélectionnés parmi les membres du conseil de l'ordre, particulièrement informés des risques et menaces de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Il faut y voir le signe d'une véritable et sérieuse appropriation du sujet par les membres du conseil de l'ordre à EVRY, qu'on peut espérer généraliser à l'ensemble du barreau l'année prochaine.

D'autre part, le taux nul de cabinets n'ayant pas amorcé la mise en place de procédures internes conformes aux exigences légales coïncide avec la mise en œuvre des formations ordinales en matière de LCB-FT.

En effet, l'ordre a assuré au printemps 2021 et à l'automne 2022 deux formations complètes, sur le thème de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, et plusieurs diffusions des supports mis en place par le CNB.

V - LES PERSPECTIVES POUR 2023

L'année 2023 devrait être celle de l'accroissement des contrôles en nombre. Initialement programmée pour être déployée au cours de l'année écoulée, cette modalité s'est avérée impossible à mettre en œuvre aussi rapidement que prévu.

Elle repose en effet sur une information approfondie des confrères, afin que cette nouvelle organisation ne perturbe pas leur exercice professionnel et que sa mise en œuvre ait lieu avec le concours fluide de tous les avocats.

D'autre part, la collaboration entre la commission LCB-FT du barreau de EVRY et la Carpa sera au centre de toutes les attentions, selon des protocoles en cours d'étude, afin d'harmoniser les méthodes de travail.

Enfin, la feuille de route de la commission inclura, pour l'année à venir, la mise au point, à l'intention des cabinets désireux d'améliorer leurs procédures internes, d'une documentation modélisée, reposant sur des critères de facilité d'utilisation et d'adaptabilité à la taille et au mode d'exercice des utilisateurs.

Bien entendu, l'ordre poursuivra ses efforts de formation et d'information des confrères, pierre angulaire de l'efficacité du dispositif.

À EVRY, le 31 décembre 2022